



DELIBERATION N° DEL-2023-23

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 20 avril 2023**

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**OBJET Service « secrétariat du Conseil Médical Unique » pour les Sapeurs-Pompiers
Volontaires du SDIS 30**

PJ : 1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Liliane ALLEMAND, Annick CHOPARD, Fabienne DHUISME, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Marie-Andrée DRACS, Patrick HIGON, Maryse GIANNACCINI, Thierry JACOT, Stéphane LIBERI, Didier DART, Caroline SAUMADE, Marie-Michèle ALVARO, Nasséra LEGAL

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Aurélie GENOLHER, Rémi NICOLAS, Henri CROS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Nicolas CARTAILLER, Serge CATHALA, Farès ORCET, Jean-Yves CHAPELET, Régis BAYLE, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUULET, Florence BOUIS, Jean-François DURAND-COUTELLE, Catherine LANCON, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Mylène CAYZAC PRAME, Françoise LAUTREC

PROCURATIONS :

Aurélie GENOLHER à Fabrice VERDIER
Pierre MAUMEJEAN à Jacky REY
Nicolas CARTAILLER à Frédéric GRAS
Jean-Yves CHAPELET à Jean-Christian REY

Secrétaire de séance : Madame Liliane ALLEMAND

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Sur rapport n°5-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Jean-Michel PERRET

Vu, le code général de la fonction publique, et notamment son article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement affilié, sont

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20230420-DEL-2023-23-DE
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu, le code général de la fonction publique, et notamment son article L452-39 qui prévoit qu'une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier du secrétariat des conseils médicaux,

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion qui précise, dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont notamment constituées par les redevances pour prestations de services

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 9 juin 2022 fixant les modalités financières du fonctionnement de ces services pour les collectivités territoriales et les établissements publics non affiliés,

Considérant ce qui suit :

La convention relative au secrétariat du Conseil Médical Unique établie entre le Centre de Gestion du Gard et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard avec effet au 1^{er} juillet 2022 prend fin au 30 juin 2023.

Cette convention prévoit que la collectivité adhérente doit s'acquitter d'une contribution financière auprès du centre de Gestion du Gard dont le taux est fixé à 0.065 % de la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité adhérente.

Les Sapeurs-Pompiers Volontaires ne bénéficient pas d'une rémunération mais d'une indemnisation et, en conséquence, il y a lieu de déterminer une tarification à l'acte , concernant la présentation de leur dossier au Conseil Médical Unique,

Monsieur le Président propose de fixer ce tarif à un montant de **175 euros** par dossier présenté et par passage devant le Conseil Médical Unique plénier, et ce à compter du 1^{er} juillet 2023.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

D'approuver la tarification proposée

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention relative au secrétariat du Conseil Médical Unique ci-annexée, qui maintient la contribution financière à 0.065 % de la masse salariale des sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels administratifs et Techniques relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, et introduit une tarification à l'acte pour les Sapeurs-pompiers Volontaires

Article 3 :

D'autoriser le Président à signer la convention relative à la gestion du secrétariat du Conseil médical Unique pour le compte du SDIS 30 et à procéder à son exécution.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

La secrétaire de séance



Liliane ALLEMAND

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 25-04-2023
- La publication par voie électronique le : 26-04-2023



CONVENTION RELATIVE AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL MEDICAL UNIQUE

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, représenté par son Président, Monsieur Fabrice VERDIER, en application de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux Centres de Gestion,

D'une part,

Et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, représenté par son Président, Monsieur Alexandre PISSAS

D'autre part,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2020-1147 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, notamment son article 14,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 modifié relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 9 juin 2022 fixant les modalités financières du fonctionnement de ces services pour les collectivités territoriales et les établissements publics non affiliés,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 20 avril 2023 fixant les modalités financières et de fonctionnement de ces services pour les Sapeurs-pompiers volontaires du SDIS,

Il est rappelé ce qui suit :

Les Centres de gestion doivent assurer pour leurs fonctionnaires, et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le secrétariat du Conseil Médical Unique

Par ailleurs, une collectivité ou un établissement non affilié au Centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, lui confier le secrétariat du Conseil Médical Unique

La présente convention a pour objet de régler les modalités de fonctionnement du secrétariat de cette instance, placée auprès du Centre de gestion, à l'égard du SDIS 30 et de ses agents concernés. Elle fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les deux parties.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 :

Le centre de gestion assure le secrétariat du Conseil Médical Unique pour les agents du SDIS 30 (Sapeurs-Pompiers professionnels, Sapeurs-Pompiers volontaires et Personnels Administratifs et Techniques), dans les conditions prévues par les décrets du 30 juillet 1987 et du 11 mars 2022 susvisés.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations des parties.

TITRE II : OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION DU GARD

Article 2 : Obligations relatives au secrétariat du Conseil médical Unique réuni en formation restreinte (pour les Sapeurs-Pompiers professionnels et Personnels Administratifs et Techniques)

Le secrétariat du Conseil médical unique est assuré par le Centre de gestion qui :

- Elabore le calendrier annuel des réunions,
- Met à disposition du SDIS 30, un formulaire de saisine du Conseil Médical Unique à télécharger sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard (CDG30),
- Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- Enregistre la demande complète adressée par le SDIS 30, l'informe au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure, ainsi que de la date à laquelle le Conseil médical Unique examinera le dossier,
- Apprécie l'utilité du recours à un expert sur avis du Président du Conseil Médical Unique,
- Missionne l'expert compétent,
- Convoque l'agent à l'expertise,
- Assure le suivi de l'expertise (relance, demande d'éléments complémentaires, réception du rapport...),
- Assiste le Président du Conseil Médical unique dans l'instruction du dossier,
- Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Médical Unique en formation restreinte dans le mois qui suit la constitution du dossier complet,
- Transmet aux médecins membres :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour,
 - les dossiers,
- Informe le médecin du service de médecine professionnelle et préventive de la collectivité,
- Informe dans un délai de 10 jours ouvrés, le fonctionnaire :
 - de la date à laquelle le Conseil Médical Unique examinera son dossier,
 - de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de se faire entendre par le médecin de son choix,
 - des voies de recours possibles devant le conseil médical supérieur.
- Reçoit les agents concernés et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques,
- Assiste aux réunions
- Calcule et verse les indemnités dues aux médecins présents (déplacements et participation aux séances),
- Rédige l'avis rendu en séance

- Transmet l'avis du Conseil Médical Unique à la collectivité et à l'agent dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 30 juillet 1987 susvisé.
- Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil Médical Unique

Article 3 : obligations relatives au secrétariat du Conseil médical Unique réuni en formation plénière (Sapeurs-Pompiers professionnels, Sapeurs-Pompiers volontaires et Personnels Administratifs et Techniques)

Le secrétariat du Conseil Médical Unique est assuré par le Centre de gestion qui :

- Fixe le calendrier annuel des réunions, en respectant une fréquence mensuelle (sauf le mois d'août)
- Met à disposition de la collectivité, un formulaire de saisine du Conseil Médical Unique à télécharger sur son site internet,
- Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- Enregistre la demande complète adressée par la collectivité, l'informe au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure,
- Assiste le Président du Conseil Médical Unique dans l'instruction du dossier
- Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Médical Unique en formation plénière dans le mois qui suit la constitution du dossier complet,
- Transmet au Président et aux médecins membres au moins 10 jours ouvrés avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour,
 - la liste des agents et le motif de la saisine,
- Transmet aux membres représentants de la collectivité au moins 10 jours ouvrés avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour,
 - la liste des agents de leur collectivité et le motif de la saisine,
- Transmet aux membres représentants du personnel au moins 10 jours ouvrés avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour,
 - la liste des agents de la collectivité dans leur catégorie,
- Informe le médecin du service de médecine professionnelle et préventive de la collectivité,
- Informe la collectivité du passage du dossier en conseil médical unique, 10 jours ouvrés avant la date prévue

- Informe le fonctionnaire 10 jours ouvrés au moins avant la réunion du Conseil médical unique de :
 - la date à laquelle le Conseil médical Unique examinera son dossier,
 - la possibilité de prendre connaissance personnellement de son dossier ou par l'intermédiaire de son représentant,
 - la possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux,
 - la possibilité d'être entendu ou d'être représenté lors de la séance
- Reçoit les agents et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques,
- Assiste aux réunions et rédige le compte rendu,
- Calcule et verse les indemnités dues aux médecins présents (déplacement et participation aux séances),
- Rédige les avis rendus en séance,
- Transmet l'avis du Conseil médical Unique à la collectivité et à l'agent dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 30 juillet 1987 susvisé.
- Facture les dossiers des sapeurs –pompiers volontaires à l'employeur après chaque avis émis par le CMU plénier,
- Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil Médical Unique.

Les expertises médicales sont diligentées :

- par le SDIS 30 en ce qui concerne les dossiers présentés au Conseil Médical Unique en formation plénière,
- par le secrétariat du conseil Médical en ce qui concerne les dossiers présentés en formation restreinte.

Article 4 : Obligations financières

Le centre de gestion assume les dépenses liées au secrétariat et au fonctionnement du conseil Médical Unique et relatives :

- à l'instruction et à la gestion des dossiers
- aux convocations des membres du Conseil médical unique
- aux vacations et frais de déplacement des médecins membres
- aux frais de déplacement des membres élus ou représentants du personnel du Conseil médical unique réuni en formation plénière
- à l'acquisition et à la maintenance du logiciel utilisé
- à la mise à disposition et entretien des locaux dédiés à l'activité (3 bureaux, salle de réunion, salle d'archives...)
- aux frais d'envoi liés aux informations diverses dues aux agents et aux employeurs

TITRE III : OBLIGATIONS DU SDIS 30

Article 5 : obligations relatives au Conseil Médical unique réuni en formation restreinte

Le SDIS 30:

- Saisit le Conseil médical Unique en complétant le formulaire mis à sa disposition sur le site internet du Centre de gestion. Il indique notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin afin que le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux,
- Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du Conseil Médical Unique pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
- Informe le secrétariat du Conseil Médical Unique des décisions qui sont rendues sur son avis
- Prend directement en charge les frais d'expertise.

Article 6 : Obligations relatives au Conseil médical Unique réuni en formation plénière

Le SDIS 30 :

- Saisit le Conseil médical unique en complétant le formulaire mis à sa disposition sur le site internet du centre de gestion. Elle indique notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin afin que le secrétariat puisse contacter l'agent.
- Réalise les démarches auprès des experts médicaux,
- Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux membres du Conseil médical unique pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
- Informe le secrétariat du Conseil médical Unique des décisions qui sont rendues sur son avis
- Prend directement en charge les frais d'expertise.

Article 7 : Obligations financières

Au titre des missions confiées au centre de gestion et faisant l'objet de la présente convention, le SDIS 30 acquitte au centre de gestion une contribution financière dont le taux est fixé à 0,065% de la masse des rémunérations brutes versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie de l'année N, en ce qui concerne les Sapeurs-Pompiers professionnels et les Personnels Administratifs et Techniques.

Cette contribution peut faire l'objet d'une réévaluation annuelle après concertation entre les parties et décision motivée du conseil d'administration du centre de gestion, formalisée par un avenant à la présente convention.

Les dépenses liées aux expertises médicales ou aux examens complémentaires demandés par le conseil médical unique ainsi qu'aux frais éventuels de transport et d'hospitalisation pour diagnostic des agents restent à la charge du SDIS 30.

Le recouvrement de la contribution de la collectivité est assuré semestriellement par le centre de gestion, qui sera destinataire de l'état liquidatif susvisé. Le règlement interviendra par mandat administratif auprès de :

PAIERIE DEPARTEMENTALE du GARD
25 A boulevard Talabot
30942 NIMES CEDEX 9
pour le compte du CENTRE DE GESTION DU GARD
183 chemin du Mas Coquillard
30900 NIMES

Tél. : 04.66.38.86.86
Fax : 04.66.38.86.87
Email : cdg30@cdg30.fr

SIRET : 283 0000 24 000 28

Code APE : 8411 Z

Relevé d'Identité Bancaire
Banque de France
1, rue la Vrillière - 75 001 PARIS
Titulaire : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU GARD
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053 :
30001 00600 C3010000000 46
IBAN: FR28 3000 1006 00C3 0100 0000 046
BIC: BDFEFRPPCCT

En ce qui concerne les Sapeurs-Pompiers Volontaires, pour l'exécution de ces missions, le Centre de Gestion du Gard perçoit une contribution financière du SDIS, basée sur une tarification à l'acte.

Le tarif est de 175 euros par dossier présenté. Ce dernier sera facturé à l'issue du conseil Médical unique plénier, pour chaque avis rendu, à compter du 1^{er} juillet 2023.

TITRE IV : CADRE D'INTERVENTION, DUREE, TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES ET REGLEMENT DES LITIGES

Article 8 : Cadre d'intervention

La présente convention constitue le cadre juridique dans lequel s'inscrit le SDIS 30 saisissant le Conseil Médical Unique des agents de la fonction publique territoriale du Gard.

La responsabilité des décisions prises par la collectivité consécutivement aux avis rendus incombe à cette seule collectivité.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 6 mois. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2024 sans que sa durée ne puisse excéder le 31/12/2024. En cas de dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, un délai de 6 mois minimum devra être respecté.

Le SDIS 30 sera informé des modalités pratiques de fonctionnement desdits secrétariats par les services du CDG.

Article 10 : Traitement des données personnelles

Le Centre de Gestion du Gard pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Centre de Gestion du Gard met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le Centre de Gestion du Gard s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le Centre de Gestion du Gard présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le Centre de Gestion du Gard s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Le délégué à la protection des données du Centre de Gestion du Gard peut être contacté.

Article 11 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera soumis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le

Le Président du
Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Gard,

Alexandre PISSAS

Le Président du
Centre de Gestion du Gard

Fabrice VERDIER